



RÈGLEMENT NO. 1126

Règlement concernant l'adoption du budget et des divers taux de taxes, de la tarification et des compensations pour l'année 2010.

CONSIDÉRANT que le conseil de la Ville de Beaupré se doit d'adopter un budget équilibré pour l'année 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer diverses taxes et compensations pour faire face aux obligations de la Ville pour l'exercice financier 2010;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer le taux d'intérêt et de pénalité sur les comptes dus, de même que certaines modalités de paiements;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 janvier 2010 ;

Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité que le conseil adopte le règlement # 1126 et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010

2.1 Le Conseil municipal de la Ville de Beaupré adopte le budget 2010 qui se lit comme suit:

Prévisions budgétaires consolidés
Exercice se terminant le 31 décembre 2010

<u>Revenus</u>	<u>Budget 2010</u>
Taxes	5 594 992 \$
Paiements tenant lieu de taxes	534 050 \$
Transferts	1 877 069 \$
Services rendus	757 663 \$

Imposition de droits	101 000 \$
Amendes et pénalités	15 000 \$
Intérêts	24 000 \$
Autres revenus	104 240 \$
Total des revenus	9 008 014 \$
<u>Dépenses de fonctionnement</u>	
Administration générale	853 115 \$
Sécurité publique	736 331 \$
Transport	985 890 \$
Hygiène du milieu	1 643 370 \$
Santé et bien être	14 000 \$
Aménagement, urbanisme et développement	405 126 \$
Loisirs et culture	626 813 \$
Frais de financement	1 021 829 \$
Total des dépenses de fonctionnement	6 286 474 \$
<u>Surplus (déficit) de l'exercice</u>	<u>2 721 540 \$</u>
<u>Affectations</u>	
Remboursement de la dette à long terme	2 397 060 \$
Activités d'investissement (immo)	290 200 \$
Remboursement fonds de roulement	34 280 \$
Total des affectations	2 721 540 \$
Surplus (déficit) de l'exercice	0 \$

ARTICLE 3: TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS) CATÉGORIE RÉSIDUELLE

3.1 Une taxe foncière pour la catégorie résiduelle est décrétée pour l'année 2010 sur tous les biens fonds imposables de la Ville de Beaupré au taux de 0,53 \$ du cent dollars d'évaluation. La dite taxe foncière est décrétée sur tous les immeubles imposables pouvant être assujettis à ladite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation incluant les exploitations agricoles enregistrées susceptibles d'être portés au rôle d'évaluation au cours de l'exercice financier 2010.

3.2 Une taxe foncière est décrétée pour l'année 2010 sur la partie imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q. C.c. 21 sur certains immeubles (immeubles du réseau des Affaires sociales, des écoles élémentaires et secondaires) comme taxes foncières et de services selon le taux global de taxation provisoire 2010.

ARTICLE 4 : **TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE (TAUX VARIÉS) CATÉGORIE IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

4.1 Taxe sur les immeubles non résidentiels

Une taxe foncière pour la catégorie immeubles non résidentiels et sur les immeubles dont l'exploitant doit être titulaire d'un permis ou d'une attestation délivré en vertu de la Loi sur les établissements touristiques (chapitre E-14.2) et en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques est décrétée pour l'année 2010 conformément à la Loi sur la fiscalité municipale. Le taux décrété pour cette taxe est de 1,34 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2010.

4.2 Devoir d'information du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit informer le trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2010. Si la ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année 2010.

ARTICLE 5: **TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA DETTE**

5.1 Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette est décrétée pour l'année 2010 sur tous les immeubles imposables de la Ville de Beaupré pouvant être assujettis à la dite taxe selon le rôle d'évaluation en vigueur ainsi que sur tout immeuble ou bien fonds imposables susceptibles d'être portés au rôle au taux de 0,40 \$ du cent dollars d'évaluation.

5.2 Une taxe foncière spéciale pour le service de la dette est décrétée pour l'année 2010 sur la partie imposable selon la Loi sur la fiscalité municipale L.R.Q. C.c. 21 sur certains immeubles (immeubles du réseau des Affaires sociales, des écoles élémentaires et secondaires) comme taxes foncières et de services selon le taux global de taxation provisoire 2010.

**ARTICLE 6: TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT
ET DE VIDANGES ET COLLECTE SÉLECTIVE**

Imposition d'une tarification pour le service d'aqueduc, d'égout, de vidanges et de collecte sélective pour l'exercice financier 2010.

6.1 Interprétation

- a) usager: signifie tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble ou partie d'immeuble auquel le service d'aqueduc, d'égout de vidanges et/ou de collecte sélective est offert;
- b) aqueduc: désigne le service de distribution de l'eau;
- c) égout: désigne le service d'égout;
- d) vidanges: désigne le service de cueillette, transport et disposition des ordures;
- e) collecte sélective : désigne le service de collecte sélective.

6.2 Catégories d'usagers

Aux fins du présent article, les usagers des services d'aqueduc, d'égout et de vidanges sont répartis selon les catégories suivantes:

- a) Catégorie 1: désigne une résidence ou unité de logement et à titre indicatif, comprend les logements de l'édifice Bellefontaine (32), Jardin de la Côte (77);
- b) Catégorie 2: désigne une unité de condominium et à titre indicatif, comprend les unités de condominiums: Chalets Mont Ste-Anne (100), Village Touristique (151), Au Pied du Mont (145), Perce-Neige (40), Club Vacances 4 Saisons (90), Le Plateau (136) et Les Bouleaux (14), l'Hôtel Château Mont Ste-Anne (40 appartements hôteliers);
- c) Catégorie 3 : désigne une unité de condominium autre que la catégorie 2 et à

titre indicatif, comprend les unités de condominiums : Domaine Mont Sainte-Anne (155);

- d) Catégorie 4: désigne les hôtels et à titre indicatif, comprend l'Hôtel Aventure M.S.A. (9 chambres), l'Auberge La Camarine (31 chambres), l'Hôtel Val des Neiges (110 chambres) et l'Hôtel Château Mont Ste-Anne (195 chambres);
- e) Catégorie 5: désigne les auberges, auberges de jeunesse, couettes et café et à titre indicatif, comprend le Manoir au Bord de la Rivière (30 chambres), Gîte Le Beaupré (3) et Gîte La Redingote (2);
- f) Catégorie 6: désigne les restaurants de l'Hôtel Val des Neiges;
- g) Catégorie 7: désigne les restaurants de l'Hôtel Château Mont Ste-Anne;
- h) Catégorie 8: désigne Au Domaine des Neiges;
- i) Catégorie 9: désigne le Centre des Congrès;
- j) Catégorie 10: désigne le poste d'accueil Au Pied du Mont;
- k) Catégorie 11: désigne la Station Mont Ste-Anne;
- l) Catégorie 12: désigne les bureaux d'affaires, de médecin, d'avocat, de notaire, de dentiste, d'arpenteur, d'ingénieur, de comptable et autres professionnels et à titre indicatif, comprend les bureaux de: l'édifice Bellefontaine (4), Dentiste Rousseau, Clinique médicale Mont Ste-Anne, C.L.D., Denturologue D. Bouchard, Bureau Club Vacances 4 Saisons, Village Touristique, Notaire Beauregard, Notaire Gauthier, Gestev, Journal l'Autre Voix, Les Ambulances Côte-de-Beaupré (administration) et les Agences Benoît Corriveau Inc.;
- m) Catégorie 13: désigne les commerces de services et de détail et à titre indicatif, comprend la Caisse Populaire Mont Sainte-Anne, Wilbrod Robert Inc., Ambulance Côte de Beaupré Inc., Service commémoratif Pierre Dupont, Cie L.P.G. Pharma Inc., Tissus Jo-An Enr., Ski Bazar, Hydro-Québec, Boutique du Village Ski Michel, Vidéo Carrefour, Billeterie, Boutique Vertige, Brunelle Sports Stoneham

Inc., Cadeaux Souvenirs Zoé; Friperie de la Côte/Aspirateur Poulin et Piché et Oxygène sports;

- n) Catégorie 14: désigne les salons de barbier, de coiffure et d'esthétique et à titre indicatif, comprend: Modacoupe, Salon Elle Enr., Profil Sylvie Enr., Salon Unisexe Impression, Clode Paré Barbier, Salon Mireille Enr., Salon Marie-Neige, Coiffure Illusion Enr., La Kalinerie, Salon de coiffure Jardin de la Côte, Salon Élégance et Spa Château;
- o) Catégorie 15: désigne les stations services et à titre indicatif, comprend: Garage David Lavoie Inc., Garage Paul Fortin Enr., Richard Pare-Brise Enr. et Garage André Simard,
- p) Catégorie 16: désigne les lave-autos et à titre indicatif, comprend Lave-Auto Louis Côté (2);
- q) Catégorie 17: désigne les épicerie-dépanneurs à une cueillette d'ordures par semaine l'hiver et à titre indicatif, comprend Accommodation Centrale Enr., Festin Animal St-Laurent Inc. et Accommodation de la Rivière;
- r) Catégorie 18 : désigne les épicerie-dépanneurs à deux cueillettes d'ordures par semaine l'hiver et à titre indicatif, comprend Alimentation Couche-Tard Inc., Dépanneur Côté Enr., Marché Mont Ste-Anne, Provisions Côté Inc. et Boucherie de la Côte;
- s) Catégorie 19: désigne les commerces de restauration saisonniers en opération six (6) mois et moins par année;
- t) Catégorie 20: désigne la quincaillerie Centre de Rénovation R. Boies Inc.;
- u) Catégorie 21: désigne les entrepôts et petites industries à une cueillette d'ordures par semaine l'hiver et à titre indicatif, comprend Caron & Guay Inc. (2), Pied du Mont (entrepôt), Gestion C.J.L. Boies Inc., Turning Lab, Sérigraphie Artex, Entrepôt Louis Côté et Entrepôt Louis Côté (2);
- v) Catégorie 22: désigne les entrepôts et petites industries à deux cueillettes d'ordures par semaine l'hiver, Rénovation M.B.;

- w) Catégorie 23: désigne les entrepôts et moyennes industries et à titre indicatif, comprend Ladufo Inc., Richard Lessard Excavation Inc., et Services M et R Inc.;
- x) Catégorie 24: désigne AbitibiBowater Inc.;
- y) Catégorie 25: désigne les restaurants à une cueillette d'ordures par semaine l'hiver et à titre indicatif, comprend La Biscotte Sandwich-Épicerie, Le Brez, Les 3-Becs;
- z) Catégorie 26: désigne les restaurants à deux cueillettes d'ordures par semaine l'hiver et à titre indicatif, comprend Restaurant Chez Bolduc Inc., La Camarine, Resto-Pub Le St-Bernard, Radio-Café, Resto Bar L'Aventure Inc. et Bar laitier/Mimosa Sushi;
- aa) Catégorie 27: désigne les bars et à titre indicatif, comprend Bar chez Pedro.
- bb) Catégorie 28: désigne Quillorama de la Côte Inc.

6.3 Tarification

Une tarification destinée à pourvoir au paiement des dépenses relatives aux services d'aqueduc, d'égout, de vidanges et de collecte sélective pour l'exercice financier 2010 est imposée à chacun des usagers des catégories suivantes aux taux indiqués ci-dessous, lorsque ce ou ces services sont utilisés réellement ou sont à la disposition de ces derniers. Les dites tarifications sont aux fins du présent règlement des tarifs décrétés suivant les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.

6.3.1 Tarification aqueduc, égout et vidanges

	<u>Aqueduc</u>	<u>Égout</u>	<u>Vidanges</u>
a) Catégorie 1 (Tarif applicable à chaque résidence ou unité de logement)	154.00	94.00	125.00
b) Catégorie 2 (Tarif applicable à chaque unité de condominium)			

. Chalets Mont Ste-Anne	154.00	94.00	143.00
. Village Touristique	154.00	94.00	NA
. Au Pied du Mont	154.00	94.00	143.00
. Perce-Neige	154.00	94.00	143.00
. Club Vacances 4 Saisons	154.00	94.00	143.00
. Le Plateau	154.00	94.00	143.00
. Les Bouleaux	154.00	94.00	143.00
. Hôtel Château Mont Ste-Anne			
. . Appartements hôteliers	154.00	94.00	NA
c) Catégorie 3			
(Tarif applicable à chaque unité de condominium)			
. Domaine Mont Sainte-Anne	154.00	94.00	95.00
d) Catégorie 4			
(Tarif applicable à chaque chambre et/ou appartement hôtelier)			
. Hôtel Aventure	121.00	75.00	33.00
. Hôtel La Camarine	121.00	75.00	33.00
. Hôtel Val des Neiges	121.00	75.00	33.00
. Hôtel Château Mont Ste-Anne			
. . Chambres	121.00	75.00	NA
e) Catégorie 5	63.00	37.00	17.00
f) Catégorie 6	10 970.00	6 700.00	6 430.00
g) Catégorie 7	10 970.00	6 700.00	NA
h) Catégorie 8	1 103.00	677.00	NA
i) Catégorie 9	5 671.00	3 462.00	NA
j) Catégorie 10	1 103.00	677.00	NA
k) Catégorie 11	29 029.00	17 727.00	6 499.00
l) Catégorie 12	154.00	94.00	133.00

m) Catégorie 13	224.00	136.00	260.00
n) Catégorie 14	224.00	136.00	133.00
o) Catégorie 15	224.00	136.00	402.00
p) Catégorie 16	754.00	459.00	133.00
q) Catégorie 17	224.00	136.00	260.00
r) Catégorie 18	224.00	136.00	296.00
s) Catégorie 19	224.00	140.00	203.00
t) Catégorie 20	224.00	136.00	872.00
u) Catégorie 21	224.00	136.00	260.00
v) Catégorie 22	309.00	136.00	870.00
w) Catégorie 23	908.00	553.00	260.00
x) Catégorie 24	14 000.00	6 517.00	NA
y) Catégorie 25	463.00	281.00	408.00
z) Catégorie 26	463.00	281.00	463.00
aa) Catégorie 27	308.00	187.00	334.00
bb) Catégorie 28	462.00	281.00	408.00

6.3.2 Tarification de la collecte sélective

- a) Catégorie 1
(Tarif applicable à chaque résidence
ou unité de logement)
- b) Catégorie 2
(Tarif applicable à chaque unité
de condominium)

42.00

. Chalets Mont Ste-Anne	48.00
. Village Touristique	NA
. Au Pied du Mont	48.00
. Perce-Neige	48.00
. Club Vacances 4 Saisons	48.00
. Le Plateau	48.00
. Les Bouleaux	48.00
. Hôtel Château Mont Ste-Anne	
. Appartements hôteliers	NA
c) Catégorie 3	
(Tarif applicable à chaque unité de condominium)	
. Domaine Mont Sainte-Anne	48.00
d) Catégorie 4	
(Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 360 lt ou 0,47 verges cubes)	
	91.00
e) Catégorie 5	
Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 1100 lt ou 1,44 verges cubes	
	223.00
f) Catégorie 6	
Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 4 verges cubes	
	495.00
g) Catégorie 7	
Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 6 verges cubes	
	594.00
h) Catégorie 8	
Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 8 verges cubes	
	634.00
i) Catégorie 9	
Tarif applicable aux commerces utilisant un conteneur de 9 verges cubes	
	677.00

6.4 Paiement par le propriétaire

Dans tous les cas, les tarifications imposées en vertu de l'article 6.3 doivent être payées par le propriétaire de l'immeuble auquel le service d'aqueduc, d'égout, de vidanges et/ou collecte sélective est offert.

6.5 Exigibilité des tarifications pour services

Les tarifications imposées en vertu de l'article 6.3 sont exigibles conformément à l'article 8 du présent règlement.

6.6 Changement d'usage en cours d'exercice pour un nouvel usage

Lorsqu'un usager d'une catégorie cesse d'utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2010 et qu'un usager d'une autre catégorie commence à l'utiliser, les compensations imposées en vertu de l'article 6.3 sont ajustées en conséquence. Un remboursement ou une charge est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 30 jours de l'avis de ce changement d'usage et ce, en tenant compte du nombre de jours écoulés sur l'ancien usage et à écouler sur le nouvel usage.

À chaque immeuble ou partie d'immeuble est attribuée une catégorie d'usage et cet usage continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'un nouvel usage lui soit attribué.

6.7 Nouvel usage

Lorsqu'un usager commence à utiliser un immeuble ou partie d'immeuble au cours de l'exercice financier 2010, le propriétaire doit payer la compensation imposée en vertu de l'article 6.3 correspondant au prorata du nombre de jours restant à courir dans l'exercice financier selon les modalités prévues à l'article 8.

6.8 Devoir d'information du propriétaire

Le propriétaire d'un immeuble doit informer le trésorier par écrit de tout changement ou nouvel usage de son immeuble ou partie d'immeuble qui peut survenir au cours de

l'exercice financier 2010. Si la Ville n'est pas informée par écrit, l'usage attribué à l'immeuble ou partie d'immeuble est présumé le même durant toute l'année 2010.

ARTICLE 7 : COMPENSATION TENANT LIEU DE TAXES

7.1 Immeubles appartenant au gouvernement fédéral

Une compensation sur certains immeubles appartenant au gouvernement fédéral soit imposée conformément aux dispositions de la Loi de 1980 sur les subventions aux municipalités (loi fédérale) et plus particulièrement en vertu de l'article 204, paragraphe 1.1 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.2 Immeubles appartenant au gouvernement du Québec

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles en vertu des articles 204 paragraphes 1 et 1.2 et 255 paragraphes 1 et 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.3 Immeubles appartenant au réseau de la santé et services sociaux

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 1.2 et 255 paragraphe 2 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.4 Immeubles appartenant à une commission scolaire

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphe 13 et 255 paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale.

7.5 Immeubles appartenant à des organismes intermunicipaux

Une compensation pour les taxes foncières et services municipaux soit imposée sur certains immeubles plus particulièrement en vertu des articles 204 paragraphes 5 et 205.1, paragraphe 3 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Régie de l'Aréna Côte-de-Beaupré

Qu'en vertu des dispositions prévues aux articles mentionnés ci-dessus

- a) qu'une compensation soit imposée équivalente aux taux de taxes en vigueur applicables sur l'évaluation municipale ;
- b) qu'une compensation de 5 663 \$ pour le service d'aqueduc soit imposée ;
- c) qu'une compensation de 3 462 \$ pour le service d'égout soient imposées; et
- d) qu'une compensation de 1 5178 \$ pour le service d'ordures soit imposée.

ARTICLE 8: MODALITÉS DE PAIEMENT

8.1 Les comptes de taxes et compensations pour l'année 2010 sont payables comme suit:

- pour le premier versement: 30 jours après l'expédition du compte (15 mars 2010);
- pour le deuxième versement: 90 jours après l'échéance du premier versement (15 juin 2010);
- pour le troisième versement: 90 jours après l'échéance du deuxième versement (15 septembre 2010).

Les délais du deuxième et du troisième versement s'appliquent aux contribuables admissibles à plus d'un versement en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (supérieur à 300 \$).

8.2 Les contribuables qui n'ont pas acquitté un des versements dans le délai prescrit perdent le droit au délai accordé pour le deuxième et le troisième versement, le compte entier devient alors dû et porte intérêts à compter de l'échéance du versement non acquitté dans le délai, tel que prévu à la Loi sur la fiscalité municipale.

- Entrées de services à construire ou à modifier :
 - 2 000 \$ pour une nouvelle entrée de services pour un usage résidentiel (aqueduc $\frac{3}{4}$ ");
 - 3 000 \$ pour une nouvelle entrée de services pour des usages commerciaux et résidentiels de 5 logements et moins (aqueduc 1");
 - 3 500 \$ pour une nouvelle entrée de services pour des usages commerciaux et résidentiels de plus de 5 logements (aqueduc 1 $\frac{1}{4}$ " à 2").

Pour les entrées de services construites entre le 15 novembre et le 15 mars, une surcharge de 50% sera chargée.

ARTICLE 13 : DÉPÔT À NEIGE

13.1 La tarification à appliquer pour l'utilisation du dépôt à neige est la suivante :

- camion 10 roues : 20,00 \$ plus taxes par camion
- remorque : 10,00 \$ plus taxes par remorque

ARTICLE 14 : MAIN D'OEUVRE

14.1 La rémunération réelle payée (salaires et avantages sociaux) par la municipalité.

ARTICLE 15 : MATÉRIAUX

15.1 Les coûts réels seront facturés.

ARTICLE 16 : MACHINERIE

16.1 Selon le guide intitulé « Taux de location des machineries lourdes » en vigueur et publié par « Les Publications du Québec ».

ARTICLE 17 : LOCATION DE SALLES

	SALLE
CHALET DES LOISIRS	
<i>Petite salle</i>	75,00 \$
<i>Grande salle</i>	100,00 \$
<i>Petite et grande salles</i>	175,00 \$
<i>Cours (par utilisation)</i>	25,00 \$

	SALLE
CENTRE COMMUNAUTAIRE	
<i>Après funérailles</i>	60,00 \$
<i>Réunions</i>	60,00 \$
<i>Activités de financement</i>	60,00 \$
<i>Dîner ou souper</i>	75,00 \$
<i>Souper et soirée</i>	100,00 \$
<i>Soirée dansante</i>	100,00 \$
<i>Gala d'amateurs</i>	125,00 \$
<i>Cours (par utilisation)</i>	25,00 \$
<i>Collecte de sang</i>	gratuit

ARTICLE 18 : BIBLIOTHÈQUE

18.1 Les frais pour la perte et les bris des biens de la bibliothèque sont :

CATÉGORIE	COÛT AVANT TAXES	COÛT APRÈS TAXES
<i>Roman adulte</i>	35,84 \$	40,45 \$
<i>Documentaire adulte</i>	35,87 \$	40,49 \$
<i>Roman jeune</i>	19,12 \$	21,58 \$
<i>Documentaire jeune</i>	22,00 \$	24,84 \$
<i>Bande dessinée</i>	21,18 \$	23,91 \$
<i>Album</i>	19,91 \$	22,47 \$
<i>Livres sonores</i>	Coût réel + taxes	
<i>Cédéroms</i>	Coût réel + taxes	

* La clé du tennis doit être rapportée avant le **15 novembre** sinon elle ne sera pas remboursée.

Camp d'été/Ados

Résidents Beaupré

Ados 4 jours / semaine

280,00 \$

Camp d'été/Enfants

Option:

	6 semaines Résidents Beaupré	7 semaines Résidents Beaupré	Service de garderie à la 8e semaine
1er enfant	180,00 \$	210,00 \$	50,00 \$
2e enfant	160,00 \$	190,00 \$	50,00 \$
3e / 4e / 5e / 6e enfant	130,00 \$	160,00 \$	50,00 \$

ARTICLE 20 : VERSEMENT DE LA SOMME D'ARGENT EXIGIBLE LORS DU DÉPÔT D'UNE PLAINTE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

1. Dépôt demande de révision administrative

Lors de son dépôt, une plainte à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

2. Somme exigée – valeur foncière

Le montant de la somme d'agent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation :

1. 40 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
2. 60 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;
3. 75 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière

inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;

4. 150 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
 5. 300 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
 6. 500 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
 7. 1 000 \$, lorsque la plainte porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
3. Autre somme exigée

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 40 \$ lorsque la plainte n'est pas visée à l'article 2.

4. Les plaintes qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

5. Paiement

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Ville de Beaupré.

ARTICLE 21 : TARIFICATION AUTRES ACTIVITÉS

21.1 Pour tous cours offerts par le Service des loisirs le prix fixé sera calculé en fonction des coûts réels engagés pour la tenue de l'activité majoré de 15% et divisé par le nombre

minimum de participants exigés.

ARTICLE 22 : TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

22.1 Le taux d'intérêt sur les sommes dues à la Ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 10 % l'an pour l'année 2010 et le taux de pénalité pour les sommes dues à la ville et qui ne sont pas payées avant la date d'échéance est fixé à 5 % pour l'année 2010.

ARTICLE 23 : AMENDE

23.1 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 150,00 \$.

ARTICLE 24 : CHÈQUE SANS FONDS

24.1 Des frais de 15,00 \$ sont imposés au compte visé lorsqu'un chèque est sans fonds.

ARTICLE 25 : FRAIS DE KILOMÉTRAGE

25.1 La tarification en vigueur concernant le remboursement des frais de kilométrage est la tarification en vigueur au Gouvernement du Québec soit 0,41 \$ et 0,335 \$ après 8 000 kilomètres.

ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR

26.1 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beupré ce 25 janvier 2010.

Michel Paré, maire

Johanne Gagnon greffière